

soin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 12. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1880.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1880 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, savoir :

Recettes prévues.....	890,520 fr.
Dépenses prévues.....	890,520
Différence.....	»

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet Exercice jusqu'à la somme de huit cent quatre-vingt-dix mille cinq cent vingt francs, savoir :

Dépenses ordinaires.....	} Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	382,500 fr.
		Chapitre II. — Matériel.....
Dépenses extraordinaires.	Chapitre unique.....	10,000
		<u>890,520 fr.</u>

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.